



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DRIRE

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

AQUITAINE

42, rue du Général de Larminat BP 56
33035 BORDEAUX Cedex

www.aquitaine.drire.gouv.fr

Tél. : 05 56 00 04 00

Fax : 05 56 00 04 57

**Groupe de subdivisions
de la Gironde**

Affaire suivie par E. BANDIERA

Téléphone : 05 56 00 04 74

Référence : EB/GS33/EI/07/260

Affaire n° : 7661-

Bordeaux, le 06 avril 2007

S.A.R.L. CELODIS

Siège : 9 allée de la Garenne Daulet
33610 CANEJAN

Etablissement : Z.I. Auguste II
Chemin du Grand Pas
33610 CESTAS

**Rapport de l'inspection des installations classées
au
Comité départemental de l'environnement et des
risques sanitaires et technologiques**

- Objet** : Installation temporaire de broyage de piles sur le territoire de la commune de CESTAS.
S.A.R.L. CELODIS – ZI Auguste II – Chemin du Grand Pas
- Réf.** : Transmissions préfectorales du 12 septembre 2006 et 19 février 2007.
Envois complémentaires directs du 05 octobre 2006 et 22 janvier 2007.

La société CELODIS a déposé le 12 septembre 2006 auprès de Monsieur le Préfet de Gironde, une demande d'autorisation d'exploiter pour une durée de 6 mois, sur le territoire de la commune de CESTAS, une installation de broyage de piles complétée d'une unité de tri traitement de D.E.E.E.. Compte tenu des lacunes et incohérences relevées, ce dossier a fait l'objet d'envois complémentaires et de correctifs en date des 05 octobre 2006, 22 janvier et 19 février 2007, ainsi que le 08 mars 2007.

L'activité principale de cette installation est liée à la récupération et au traitement de déchets provenant ou non d'installations classées pour la protection de l'environnement et relève du régime de l'autorisation. S'agissant d'opération réalisée sur une durée limitée dans le temps, afin de s'assurer de la faisabilité technique du procédé, l'autorisation est demandée au titre des exploitations temporaires, dans les formes prévues à l'article 23 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié

L'implantation de l'établissement est prévue dans la zone industrielle d'Auguste II dans un bâtiment existant situé sur la parcelle EK 288 et mitoyen aux locaux de l'entreprise EXPODOM, l'accès étant commun aux 2 sociétés, via le chemin du Grand Pas (Plan de situation joint en annexe au présent rapport).

Son exploitation est essentiellement destinée à assurer le recyclage et améliorer les possibilités de valorisation des piles (\cong 2000 t) et D.E.E.E. récupérés dans le cadre des collectes sélectives auprès de collectivités, de surfaces de ventes et d'entreprises réparties sur une zone de collecte comprenant les régions Aquitaine, Auvergne, Languedoc-Roussillon, Limousin, Midi-Pyrénées, Pays de Loire et Poitou-Charente.

Collectes et approvisionnement seront intégralement assurés par la société ACOOR Environnement, située également dans la zone industrielle et dûment autorisée au titre des installations classées pour la protection (Arrêté n° 15 247 du 13 août 2002).



Ministère de l'Ecologie
et du Développement Durable

Les différentes activités du site sont exercées à partir des installations ci-après :

- une voie de circulation commune avec l'entreprise mitoyenne EXPO DOM, assurant l'accès aux installations depuis le chemin du Grand Pas,
- un bâtiment de 15 m x 13 présentant une superficie intérieure de 182 m², constitué d'une charpente métallique avec bardage tôle simple peau et comportant :
 - . une zone de stockage, en emballage, des produits après broyage de 38.m², disposés sur des aires séparées et dédiées respectivement aux : - Black Mass 32 m² et 20 à 25. Big Bags,
 - Ferrailles 6 m² et 10 à 15 fûts,
 - . une chaîne de broyage constituée :
 - . d'un broyeur TEMA de 37 kW
 - . d'un overband ANDRIN de 0,75 kW,
 - . d'aspirations sur broyeur (jetée, reprise) et tapis de 2,2 kW,
 - . d'un cribleur vibrant SINEX de 3,92 kW;
 - . une zone de stockage des contenants vide, limitée à 10 m² permettant d'entreposer 30 conteneurs,
 - . une zone à usage de bureau et de local social,

Des éléments du dossier, il ressort que les installations exploitées et activités exercées relèvent du régime de l'autorisation sous les rubriques répertoriées dans le tableau de classement ci-après :

INSTALLATIONS - ACTIVITES	CAPACITE	RUBRIQUES	REGIME (1)
Traitement de déchets industriels provenant d'installations classées.	1600 t/an	167 - C	A
Activités de stockage et de récupération de déchets de métaux.	182 m2	286	A
Broyage de piles et accus.	1600 t/an	322 - B1	A
Déchets provenant d'installations nucléaires de base.	100 t/an	2799	A
Broyage de matières minérales naturelles ou artificielles.	43,87 kW	2515-2	D
Travail mécanique des métaux.	50kW < P < 500kW	2560-2	D

(1) : A - Autorisation
D - Déclaration
NC - Non Classable

Des mesures sont prévues pour limiter au mieux les impacts sur l'environnement et sur la santé, tant pour ce qui concerne les opérations de manutention des déchets et produits broyés, réalisées intégralement en local fermé, que lors des phases de broyage et de tri des produits effectuées sous aspiration au niveau du broyeur, des jetées et du crible vibrant.

Le dispositif d'aspiration et de filtration mis en place, permet de garantir des concentrations maximales en sortie inférieures à 0,05 mg/m³ d'air, le filtre finisseur (type HEPA H13) assurant un taux d'efficacité minimale de rétention de 99,95% pour des particules de tailles minimale de 0,2 µm.

Les déchets réceptionnés en tant que piles, ne présentent pas de risques autres que les produits commercialisés. Pour ce qui concerne leur broyage et les manutentions des matières qui en découlent, l'évaluation du risque conclue que, au regard des hypothèses retenues et informations prises en compte, en fonctionnement normal, l'activité projetée ne présente pas de risque pour les populations riveraines.

Il convient de noter qu'un suivi régulier de l'environnement est demandé dans le projet d'arrêté joint au présent rapport et qu'au terme de l'exploitation temporaire (6 mois) un bilan sera fait, permettant ainsi de réduire les incertitudes liées aux extrapolations.

Compte tenu du caractère spécifique du site et de l'implantation de l'établissement dans une zone industrielle, celle-ci n'aura qu'un impact visuel limité et uniquement depuis la voirie proche. Il en sera de même avec les émissions sonores, compte tenu de son site d'implantation et de la proximité immédiate de RN 250 (≈ 70 m) et de la voie ferrée Bordeaux-Bayonne (≈ 300 m). Les habitations les plus proches sont à une distance de l'ordre de 400 m.

Par ailleurs, afin d'éviter une pollution des sols, l'ensemble des surfaces sera étanché et le local sera aménagé en cuvette de rétention pour prévenir le risque de dissémination des eaux d'incendie en cas de sinistre.

En l'état, le dossier présenté est conforme aux dispositions édictées dans les articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations retenues par l'exploitant seront conçues de telle sorte que l'ensemble respecte les dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.

Par ailleurs, afin d'établir des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet en a été communiqué pour positionnement à l'exploitant le 02 mars 2007.

Dans sa réponse en date du 09 mars 2007, ce dernier nous a fait part de différentes observations ainsi que des modifications à apporter relatives à :

L'ensemble des points mentionnés a été pris en compte dans le projet de prescriptions final joint en annexe du présent rapport, exceptées pour les données et activités non prises en compte dans le dossier de demande d'autorisation et les dispositions réglementaires applicables de droit, sans possibilité de dispositions dérogatoires.

CONCLUSIONS – PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport et du caractère provisoire de l'installation qu'envisage d'exploiter la S.A.R.L. CELODIS sur la commune de CESTAS, nous proposons au Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions complémentaires joint en annexe du présent rapport.

Par ailleurs, s'agissant d'une autorisation temporaire pour une durée de six mois, il convient également d'informer cette instance consultative que le renouvellement de cette autorisation pourra être reconduite pour une nouvelle période de six mois, sans recueillir à nouveau son avis, sous réserve que les prescriptions applicables soient inchangées sur la base du dossier du demandeur.

L'inspecteur des installations classées,



Emmanuel BANDIERA

P.J. : Projet de prescriptions,
Annexe plan de situation

Copie : Division EISS, DDASS

